

ARRETE n°177-2025

Portant Circulation et stationnement

Fête de la Madeleine 2025

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code des communes notamment ses articles L 131-1 à L 131-5 et L 131 -13,

VU le Code de la Route, article R417-10, R130-1 et suivants, L130-5

VU le code pénal notamment son article R 26-15ème,

VU le Code de la route article R610-5

VU le code de la Voirie routière, article L116-2

VU le Code de la sécurité intérieure article L511-1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune pour la fête votive de la Madeleine 2025, **du vendredi 25 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 02h00.**

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies publiques pendant la durée de la fête votive « **Sainte Madeleine** », qui se déroulera du **vendredi 25 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025, 02h00**, sont de nature à compromettre l'accès des services de secours et de sécurité.

CONSIDERANT qu'un évènement ou rassemblement public se tiendra du **vendredi 25 juillet 2025, au jeudi 31 juillet 2025, 02h00**, entraînant une forte affluence de personnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits du **vendredi 25 Juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025, 02h00** sur les voies suivantes :

- Le cours de la République.
- La route d'Avignon, tronçon compris entre le boulevard Laurent Dauphin et le cours de la République (sauf riverains) : La fermeture de la route d'Avignon se fera à partir de 19h00
- L'avenue Clothilde Parisot.
- Le boulevard Saint Michel, section rue des Prés, rue des Bourgades

Article 2 : La circulation des véhicules sur l'avenue de Verdun, l'avenue Clothilde Parisot, la rue des Prés, et le boulevard Saint-Michel, sera en double sens, durant la fête votive, sauf certains jours, pour lesquels elle sera fermée, comme suit :

- **Samedi : ouverture et fermeture à 19h00 : Rue des Prés et avenue Clotilde PARISOT**
- **Dimanche et lundi : ouverture et fermeture à 19h00 : Rue des Prés, avenue Clotilde PARISOT et boulevard Saint-Michel**
- **Mardi : fermeture dès 8h00 : Rue des Prés, avenue Clotilde PARISOT et boulevard Saint-Michel**

La circulation sera interdite par décision des services de Police Municipale, afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'évènement.

Article 3 : Dans le but de renforcer la sécurité des personnes lors de la fête votive, les principaux accès seront fermés par des barrières et des blocs bétons ou des véhicules des services techniques municipaux.

Les voies concernées par cette mesure sont les suivantes :

- Le cours de la République.
- La route d'Avignon, tronçon compris entre le boulevard Laurent Dauphin et le cours de la République
- L'Avenue de la place de la mairie, tronçon compris entre la Grand-Rue et la rue des Prés.
- La place de la Mairie, l'avenue Clotilde PARISOT, le boulevard Saint-Michel (Parisot, entrée du parking VILHET, et la rue des prés côté boulevard Saint-Michel

Article 4 : Un accès piéton sécurisé sera mis en place afin de relier l'Espace Parisot au bar « La Renaissance », permettant la circulation des piétons pendant toute la durée de la manifestation (avenue Clotilde PARISOT, accès boulevard Saint-Michel, avenue de la République, route d'Avignon

Article 5 : Un sens de circulation spécifique permettant la déviation de la zone des festivités du parc « Espace Parisot » et du bar « La Renaissance », sera mis en place par les services techniques municipaux, afin de garantir la fluidité du trafic ainsi que la sécurité des usagers.

Les véhicules arrivant de la route de Noves en direction du boulevard Saint-Michel, devront emprunter :

- Route de Noves
- Chemin du Mas de la Poule
- Lotissement les Flamants roses
- Chemin du Barrié

Les véhicules arrivant de la route de Noves, voulant rejoindre la route d'Avignon, devront emprunter :

- Route de Noves
- Route de Cabannes CD 26
- Chemin du Jardinier

- Route d'Avignon

Les véhicules arrivant du Boulevard Laurent DAUPHIN voulant rejoindre la route de Noves, secteur place des travaux, devront emprunter :

- Boulevard Laurent DAUPHIN
- Route d'Avignon
- Chemin du Jardinier
- Chemin de la Carita
- Route de Noves

Article 5 : Des zones de stationnement seront prévues aux emplacements suivants :

- Parking VILHET
- Boulevard Saint-Michel (Arènes jusqu'à la place du 18 mai 1945)
- Parking DUNANT
- Parking de la scierie
- Zone des Vergers au niveau du chemin du Mas de la Poule et avenue de Verdun

Article 6 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux des manifestations. L'information aux riverains, la pose et l'enlèvement des barrières de sécurité seront exécutés par les services municipaux ainsi que par le Comité consultatif des festivités.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le Chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Noves, Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 10 juillet 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

